

PIECE n° 2

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable

Commune de SAINT CASSIN

et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAMBERY METROPOLE

Captage de La Combe

Régularisation de la dérivation des eaux
Création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles , L126-1, R 123-1 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre I ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de COGNIN en date du 13 décembre 1994 donnant mandat à la Commune de SAINT CASSIN pour réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'instruction de la procédure ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT CASSIN en date du 22 décembre 1994 décidant, en accord avec la Commune de COGNIN qui a délibéré en ce sens, de conserver la maîtrise d'ouvrage des opérations nécessaires à l'aboutissement de la procédure ;

VU la délibération du conseil Municipal de la Commune de SAINT CASSIN en date du 19 février 1999 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indenniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU la délibération de CHAMBERY METROPOLE en date du 18 février 2000, par laquelle le Bureau :
- indique que dans le cadre du transfert de compétence opéré en matière d'AEP, l'alimentation en eau de la commune de COGNIN lui a été confiée ;
- adopte le projet présenté et demande que celui-ci soit soumis à enquête publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 01 février 2000 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 28 octobre au 18 novembre 2000 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 dans les communes de COGNIN et SAINT CASSIN ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la Convention du 17 avril 1974 et son avenant du 22 octobre 1985 précisant les modalités de répartition des eaux de la source de La Combe entre les Communes de COGNIN et SAINT CASSIN ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 31 janvier 2001 ;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dérivation projetée affecte la rubrique 2.10 de la nomenclature Loi sur l'Eau du décret 93.743 du 29 mars 1993 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAMBERY METROPOLE et de la Commune de SAINT CASSIN pour leur projet d'alimentation en eau potable :

- la réalisation des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête
- la régularisation de la dérivation des eaux
- la création des périmètres de protection

du captage de La Combe, sis sur la Commune de SAINT CASSIN.

Article 2 -

La commune de SAINT CASSIN et CHAMBERY METROPOLE sont autorisés à dériver à des fins d'Alimentation en Eau la totalité des eaux de la source de La combe selon les modalités suivantes :

1°) lorsque la source aura un débit supérieur à 10 l/seconde :

- 15 % pour la Commune de SAINT CASSIN
- 85 % POUR CHAMBERY METROPOLE

2°) lorsque la source aura un débit inférieur à 10 l/seconde :

- 10 % pour la Commune de SAINT CASSIN.
- 90 % pour CHAMBERY METROPOLE

Article 3 -

Les Collectivités bénéficiaires du présent arrêté, devront laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT CASSIN et le Bureau de CHAMBERY METROPOLE. dans leurs séances respectives des 19 février 1999 et 18 février 2000, les collectivités devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour du point d'eau, en application des dispositions de l'article L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapproché,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien de l'ouvrage et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

Sont interdits :

- . les constructions de toute nature ;
- . les excavations de toute nature ;
- . les tirs de mine ;
- . le pâturage sous toutes ses formes ainsi que tout type d'élevage ;
- . les ouvertures de routes ou pistes nouvelles ;
- . les dépôts, stockages, rejets (y compris dans le ruisseau à proximité du captage) et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumiers, produits phytosanitaires,...) ;

L'exploitation forestière reste autorisée sans traînage des bois abattus.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la Commune de SAINT CASSIN avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

TRAVAIL

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

▲ Protection intrinsèque de l'ouvrage

- déboisement à blanc de l'aire existante
- réfection de la clôture existante

▲ Protection de l'aquifère

- Imperméabilisation de la piste sur le tronçon traversant la parcelle 367 ;
- Détournement des eaux de ruissellement par une cunette à orienter Ouest à partir de l'angle Ouest du périmètre de protection immédiate ; récupération de ces eaux par conduite étanche à l'aval du périmètre.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais des Collectivités.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloigné, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'exploitant de la ressource devra mettre en place une unité de filtration pour compléter et optimiser le traitement de désinfection actuel.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Dans le périmètre de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres, par la Collectivité assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Article 14 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT CASSIN.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 15 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer les Collectivités concernées que des emprunts qu'elle pourront contracter ou des subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

75 3017

Article 16 -

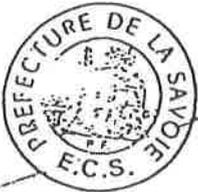
Le Secrétaire Général de la SAVOIE, le Maire de SAINT CASSIN, le Président de CHAMBERY METROPOLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A CHAMBERY, le - 2 FEV. 2001,
Le PREFET de la SAVOIE,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Signé : Stéphane GERVASONI

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Christel CHAMPSAUR